



**HAL**  
open science

# La révision de ses processus internes par la Cour de cassation. À propos du rapport du groupe de travail “ Méthodes de travail de la Cour de cassation ” (juin 2020)

Frédérique Ferrand

## ► To cite this version:

Frédérique Ferrand. La révision de ses processus internes par la Cour de cassation. À propos du rapport du groupe de travail “ Méthodes de travail de la Cour de cassation ” (juin 2020). La Semaine juridique. Édition générale, 2020, act. 1027, pp. 1618-1622. hal-02943511

**HAL Id: hal-02943511**

**<https://univ-lyon3.hal.science/hal-02943511>**

Submitted on 20 Jun 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NoDerivatives 4.0 International License

## La révision de ses processus internes par la Cour de cassation - Rapport du groupe de travail Méthodes de travail de la Cour de cassation (juin 2020)

Frédérique Ferrand  
Professeure agrégée de droit privé  
Membre honoraire de l'Institut Universitaire de France  
Directrice de l'EDIEC  
Directrice de l'Institut de droit comparé Édouard Lambert (IDCEL)

Bâtissant à partir du rapport Nallet de 2019, la Cour de cassation – sous l'impulsion de sa Première Présidente – a réuni un groupe de travail chargé de réfléchir à l'amélioration du traitement des pourvois. Outre l'instauration de trois circuits différenciés, le rapport propose de développer la collégialité en amont de l'audience en suggérant la création de pôles de compétence, un accompagnement des rapporteurs ainsi que l'instauration de séances d'instruction pour le circuit approfondi, et dans certains cas pour le circuit intermédiaire. Des propositions visent à une ouverture élargie de la conférence ainsi qu'à rendre l'audience et le délibéré plus efficaces. Le 1<sup>er</sup> septembre 2020 sont entrés en application les circuits différenciés, la séance d'instruction collégiale ainsi que de nouvelles pratiques en matière de conférence, audience et délibéré.

**Les prémisses** – Fin 2014, M. Louvel, alors nouveau Premier Président, lançait au sein de la Cour de cassation une large réflexion sur l'accès au pourvoi, l'étendue et l'intensité du contrôle du juge de cassation ainsi que la motivation des arrêts. Un premier rapport d'avril 2017 (*Rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation*, sous la dir. de J.-P. Jean) envisageait notamment d'instaurer « *un mode rationalisé de traitement différencié des pourvois intégrant un rôle renouvelé pour le parquet général* » (titre I du rapport) en distinguant circuit court, circuit approfondi et traitement ordinaire. Ce rapport de 2017 formulait également des recommandations en matière de structure, de motivation des arrêts et avis de la Cour ainsi qu'à propos du contrôle de conventionnalité *in concreto* (contrôle de proportionnalité). Ces deux dernières questions ont donné lieu à des évolutions considérables (style direct ainsi que motivation enrichie pour les arrêts importants en vigueur depuis octobre 2019 : V. *Guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts*, 5 juin 2019 ; mise en œuvre du contrôle de conventionnalité *in concreto* : V. *Memento du contrôle de conventionnalité au regard de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*, déc. 2018, consultables sur le site de la Cour). Le filtrage des pourvois – auquel le premier président Louvel était favorable, mais qui requérait une intervention législative – ne fut en revanche pas voté par le Parlement malgré des amendements en ce sens présentés par le gouvernement dans le cadre de ce qui allait devenir la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle (V. F. Ferrand, « La Cour de cassation dans la loi de modernisation de la Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle », *JCP G* 2016, n° 1407, p. 2145). Il ne fut pas davantage soutenu par le rapport Nallet (*Pour une réforme du pourvoi en cassation en matière civile*, 30 sept. 2019) sollicité par la ministre de la justice Belloubet, lequel – avec lucidité (V. en ce sens le Procureur général F. Molins lors de l'audience de rentrée solennelle du 10 janv. 2020, *JCP G* 2020, act. 81, qui souscrit à deux de ses propositions : les circuits différenciés et le statut du parquet général près la Cour) – soulignait que la question de la sélection des pourvois « *nous impose une interrogation sur le fonctionnement de l'ensemble de l'institution judiciaire et sa place dans la*

*société actuelle* » (Rapport, p. 6) et que « *Laisser subsister des illégalités car elles ne sont pas intéressantes aux yeux des juges est ressenti comme une injustice de surcroît contraire à l'égalité entre les citoyens. Cette critique très partagée au cours des auditions rend, de l'avis du groupe, inapplicable dans l'état actuel de 'l'esprit public' cette proposition du projet de filtrage* » (Rapport, p. 9). Le rapport Nallet préconisait de renforcer la procédure d'admission (un système d'admission avec contrôle de légalité étant plus acceptable qu'un filtrage sans l'obligation d'un tel contrôle) et d'instaurer un traitement différencié des pourvois, puis de procéder à une évaluation des résultats (prop. n° 1 et 2). La nouvelle Première Présidente de la Cour de cassation, Chantal Arens, défavorable au filtrage des pourvois (« La justice doit être accessible et la Cour de cassation s'engage à relever le défi en utilisant les potentialités des technologies appliquées au droit », *JCP G* n° 13, 30 mars 2020, 373), a témoigné son intérêt pour leur traitement différencié, accompagné d'une procédure de non-admission des moyens non sérieux. Lors de l'audience de rentrée de la Cour de cassation de 2020, elle précisait avoir constitué huit groupes de travail au sein de la Cour en septembre 2019 et que, dans la suite du rapport Nallet, une réflexion était menée sur un traitement différencié des affaires afin de mieux maîtriser les champs d'intervention prioritaires et traiter un plus grand nombre d'affaires (V. « Audience de rentrée de la Cour de cassation : appel à une confiance retrouvée dans l'institution judiciaire », *JCP G* n°3, 20 janv. 2020, 80). Exit l'idée d'une sélection des pourvois en amont de leur enregistrement, place au traitement différencié. On ne peut que s'en réjouir (sur les dangers du filtrage, V. F. Ferrand, « Des circuits différenciés au filtrage des pourvois – La tentation radicale de la Cour de cassation », *D.* 2017. 1770. – V. aussi B. Haftel et L. Mayer, « Pour un accès démocratique à la Cour de cassation », *D.* 2018. 1653).

**La méthode** - Un groupe de travail co-présidé par les présidents de chambre Pascal Chauvin (3<sup>ème</sup> chambre civile), Christophe Soulard (chambre criminelle) et Bruno Cathala (chambre sociale) reçut la mission de recenser les pratiques internes à la Cour de l'enregistrement du pourvoi au délibéré, d'étudier les effets de la motivation enrichie sur la préparation de la décision, de réfléchir à la mise en place de circuits différenciés de traitement des pourvois et enfin d'envisager le rôle et la place du parquet général afin que les échanges puissent être nourris et constructifs sur les dossiers « *dans le respect de chacun et du secret du délibéré* » (Rapport du groupe de travail *Méthodes de travail*, juin 2020, p. 2). Ont participé aux travaux qui se sont déroulés sur sept mois, des conseillers et conseillers référendaires de toutes les chambres ainsi que du SDER, des membres du parquet général et du greffe. Le procureur général de la Cour de cassation ainsi que le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ont été auditionnés. Le résultat de ces réflexions collectives issues de 14 réunions est un rapport de 14 pages remis en juin 2020 à la Première Présidente (Rapport du groupe de travail *Méthodes de travail*). Selon le site de la Cour, la Première présidente a diffusé le 15 juillet 2020, à l'ensemble des magistrats du siège, au procureur général et à la direction du greffe une note de mise en œuvre, à droit constant, **à compter du 1er septembre 2020**, d'une partie des propositions de traitement des pourvois introduits à compter de cette date. Les évolutions nécessitant une réforme législative seront abordées dans un second temps.

**Les objectifs** – L'évolution du traitement des pourvois vise à donner « *une lisibilité accrue à l'action de la Cour de cassation* » (Rapport, p. 14). Il s'agit aussi d'harmoniser les pratiques entre les chambres, de développer la collégialité en amont de l'audience jusqu'au délibéré, de rendre plus efficiente l'articulation des rôles des magistrats du parquet général et de ceux du siège.

## I. L'instauration d'un traitement différencié des pourvois

L'instauration, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, de trois circuits différents est une initiative positive permettant d'« *approprier la procédure civile à la difficulté et à l'état de l'affaire* » (G. Cornu et J. Foyer, *Procédures civile*, 1996, PUF, n° 171, p. 677 s.), et de consacrer à chaque pourvoi le temps qu'il nécessite au regard de sa complexité et de ses enjeux (A). Pour que ces circuits fonctionnent au mieux, de nouveaux mécanismes sont instaurés (B).

### A. Trois circuits différents

Déjà lors des travaux engagés sous la présidence Louvel, L. Cadiet et C. Chainais présentaient, dans le cadre des Lignes directrices pour une modernisation des missions de la Cour de cassation, de possibles parcours différenciés (V. *Annexe Présentation des parcours différenciés*, consultable sur le site de la Cour) en distinguant « parcours ordinaire approfondi » (pour les questions à forte teneur normative), « parcours ordinaire simple » (pour les questions sérieuses mais disciplinaires au sens large), et « parcours simplifié » pour les questions non sérieuses (rejet ou cassation évidents). Le rapport d'avril 2017 sous la direction de J.-P. Jean proposait, lui, de distinguer 1<sup>o</sup> circuit court de traitement simplifié avec rôle renouvelé du rejet non spécialement motivé, 2<sup>o</sup> traitement approfondi et enfin 3<sup>o</sup> traitement ordinaire. C'est en ce sens que se prononce le rapport de juin 2020. Le mécanisme fonctionne **depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020**.

**Le circuit court** – Ce circuit s'applique à **trois types d'affaires** :

1<sup>o</sup> aux **pourvois « dont la solution s'impose »** (*Rapport*, p. 3), qu'elle soit de cassation ou rejet. Relèveront de ce circuit les décisions de rejet non spécialement motivées (RNSM) de l'article 1014 C. pr. civ. (selon lequel la formation restreinte de trois magistrats décide qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est « *irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation* ») et celles de non admission (NA) de l'article 567-1-1C. pr. pén. (la formation restreinte déclare non admis les pourvois « *irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation* »). Afin de garantir l'uniformité du choix du circuit, le rapport suggère que RNSM ou NA soient utilisés pour toutes décisions de rejet à la portée limitée au cas d'espèce. L'objectif est de ne plus rédiger d'arrêt de rejet *motivé* qui n'ait pas de portée normative (d'où une possible réorientation du circuit approfondi au circuit court, même au stade de l'audience, s'il s'avérait que la formation saisie s'orientait vers un tel arrêt).

2<sup>o</sup> aux **cassations disciplinaires simples** (par ex. pour *infra* ou *ultra petita*, violation du contradictoire, défaut de motifs) et

3<sup>o</sup> aux **cassations « simples et évidentes »** (*Rapport*, p. 4) résultant de l'application directe d'un texte ou d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation. C'est sans doute cette dernière hypothèse qui pourrait être la plus sujette à discussion : le critère de simplicité est parfois trompeur. Le rapport souligne qu'il s'agit là de gagner du temps pour les conseillers rapporteurs en ne les obligeant plus à examiner tous les moyens du pourvoi dès lors qu'une cassation s'impose sur un moyen préalable (par ex. sur un moyen disciplinaire : l'examen des autres moyens deviendrait sans objet du fait de la cassation) ; les parties quant à elles pourraient saisir plus rapidement la juridiction de renvoi.

La procédure présentera deux caractéristiques :

1<sup>o</sup> le **rapport sera simplifié et très concis** (« *limité à l'essentiel et contenant l'avis du rapporteur sur la solution du litige* ») ; ce rapport-avis pourra être communiqué aux avocats aux Conseils

(sauf les projets d'arrêts de cassation) qui pourront formuler des observations sur l'orientation donnée au traitement du pourvoi. L'avocat général pourra formuler un avis après le dépôt du rapport par le conseiller rapporteur.

2° la **décision sera rendue sans audience, par ordonnance du président de chambre ou de son délégué** statuant à juge unique : la proposition – qui suppose une réforme législative et réglementaire (ce que relève le rapport, p. 14) – avait été formulée par M<sup>e</sup> Louis Boré devant la commission Nallet puis devant le groupe de travail de la Cour de cassation. Le rapport de celui-ci traduit les réticences initiales sur l'instauration d'un juge unique alors que la collégialité « *offre les meilleures garanties pour assurer l'orthodoxie juridique* » (*Rapport*, p. 5) ; néanmoins, il est favorable à cette procédure pour deux raisons : d'abord, le président de chambre ou son délégué statue sur la proposition du conseiller rapporteur (donc deux regards) ; ensuite, la lisibilité de la jurisprudence de la Cour en sort renforcée en permettant de « *juger de la manière la plus allégée possible les pourvois qui ne nécessitent pas de s'y attarder trop longtemps* » (*Rapport*, p. 5). Ce modèle de l'ordonnance présidentielle existe par exemple en Suisse, mais avec un champ plus réduit : la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF) prévoit une *procédure simplifiée*. Deux situations doivent être distinguées : en vertu de l'article 108, LTF, le *président de la cour* (la « cour » signifiant chambre) décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière : a) sur les recours manifestement irrecevables ; b) sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42, al. 2 ; LTF) ; c) sur les recours procéduriers ou abusifs. Il peut déléguer cette tâche à un autre juge. L'ordonnance est motivée par une brève indication de la cause de l'irrecevabilité (Art. 108, al. 3, LTF. En 2019, 2 733 sur 7 937 décisions – soit 34,4% - du Tribunal fédéral ont ainsi été rendues par un juge unique, V. *Rapport de gestion 2019, Tribunal fédéral*, p. 23). En revanche, le refus d'entrer en matière sur les *recours qui ne soulèvent pas de question juridique de principe ni ne portent sur un cas particulièrement important* alors qu'ils ne sont recevables qu'à cette condition (art. 74 et 83 à 85) est prononcé par la cour statuant à *trois juges* (Art. 109, LTF). La cour décide dans la même composition et à l'unanimité : a) de rejeter un recours manifestement infondé ; b) d'admettre un recours manifestement fondé, en particulier si l'acte attaqué s'écarte de la jurisprudence du Tribunal fédéral et qu'il n'y a pas de raison de la réexaminer. Dans ces hypothèses, l'arrêt est « *motivé sommairement. Il peut renvoyer partiellement ou entièrement à la décision attaquée* » (Art. 109, al. 3, LTF). On le voit, l'ordonnance présidentielle suisse ne permet pas de prononcer des rejets ou annulations dans les affaires dont la solution s'impose ; mais le Tribunal fédéral suisse connaît de moins d'affaires que la Cour de cassation et a des mécanismes de filtrage des recours (V. art. 74, LTF : valeur litigieuse minimale de 30 000 francs en principe, et si cette valeur n'est pas atteinte, existence d'une « *question juridique de principe* » ou autres conditions très spécifiques). On peut espérer qu'en France, les possibles observations des avocats comme l'avis du Parquet constitueront des garanties suffisantes.

**Le circuit approfondi** – Ce circuit est réservé aux affaires à forte portée normative : question de droit nouvelle, question d'actualité jurisprudentielle, question récurrente ou bien « *ayant un impact important sur les juridictions du fond* » (*Rapport*, p. 5), question susceptible d'entraîner un revirement de jurisprudence. Un moyen fondé sur la violation de droits fondamentaux ou une demande de renvoi préjudiciel ne suffiraient pas, à eux seuls, à orienter l'affaire vers ce circuit, qui se distingue par diverses spécificités : désignation concomitante du conseiller rapporteur, de l'avocat général (afin qu'il puisse diligenter très vite consultations, études et établir avec le conseiller la liste des questions complexes posées par le pourvoi), de l'auditeur du SDER (qui pourrait faire dès le départ diverses recherches). Le rapport suggère

même la possibilité – qui supposerait de modifier les textes – de désigner deux conseillers rapporteurs. L'affaire sera en principe renvoyée devant la formation de section ou la plénière de chambre. Sur suggestion du rapport, une **séance d'instruction collégiale** (président, doyen, conseiller rapporteur, spécialistes de la question et – en principe – avocat général) a été instaurée par la Cour depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020. La Cour de cassation indique sur son site que cette séance vise à permettre au conseiller rapporteur, avant d'entamer ses travaux, d'échanger avec ses collègues du siège et du parquet général afin de voir s'il y a lieu de recourir par exemple à consultation ou *amicus curiae*. C'est dans ce circuit que le parquet général pourra développer au mieux son rôle de « *fenêtre vers l'extérieur* » et prendre des initiatives afin que la décision rendue soit la mieux éclairée. L'affaire donne lieu à rapport et avis confidentiel du rapporteur, lequel pourrait rédiger un rapport complémentaire suite à l'avis de l'avocat général ou aux observations des parties. Bien évidemment, les arrêts rendus dans le cadre de ce circuit donneront lieu à motivation enrichie.

Cette création d'un circuit renforcé d'instruction pour les pourvois importants est une bonne chose. Comme le droit anglais l'impose au juge civil, l'objectif primordial (*overriding objective*) est de « *enabling the court to deal with cases justly and at proportionate cost* » (permettre à la juridiction de traiter les affaires de manière juste et à un coût proportionné, *Civil Procedure Rules*, Rule 1 (1)).

**Le circuit intermédiaire** – De ce dernier circuit – par défaut en quelque sorte – relèveront les pourvois ne remplissant pas les conditions pour être orientés vers l'un des deux premiers circuits. Selon le rapport, il s'agira de prononcer des décisions « *dont la portée dépasse le seul cas d'espèce considéré* » (précisions sur la portée d'une jurisprudence ; réaffirmation d'une solution ancienne ou rarement énoncée). Il n'y aura pas désignation systématique d'un avocat général. La formation de jugement sera de trois juges ou en section. Là encore, un mécanisme de réorientation vers le circuit court ou le circuit approfondi (à tout stade procédural jusqu'à l'audience) est envisagé, qui permet d'introduire de la flexibilité au cas où une « erreur d'aiguillage » se révélerait. Tout mécanisme est faillible et doit contenir des mécanismes correcteurs.

**Et les cas d'urgence ?** – Le rapport est défavorable à un quatrième circuit, spécifique, de l'urgence. Il estime en effet que les outils suffisants existent déjà (en matière civile par ex., la réduction des délais pour le dépôt des mémoires et des pièces, prévue à l'art. 1009, C. pr. civ. ; la fixation rapide de la date d'audience en vertu de l'art. 1112, C. pr. civ., techniques utilisées par ex. dans en matière d'enlèvement international d'enfants. Le président de l'Ordre des avocats aux conseils a formulé des propositions judicieuses, pour – à contenu presque constant – fusionner les art. 1009 et 1012 afin d'instaurer une véritable procédure d'urgence, V. *Rapport*, p. 8.). Créer un circuit de plus risquerait serait de « *complexifier le système* » (*Rapport*, p. 8) et de le rendre moins lisible. On veut bien l'entendre, tout en relevant que les propositions de l'Ordre résumées dans le rapport méritent approbation et transposition. Pour les pourvois nécessitant un traitement accéléré pour une meilleure prise en compte de leur spécificité (dossiers à forts enjeux économique, social ou sociétal ou susceptibles d'avoir un impact important sur les juridictions du fond), la Cour de cassation suit désormais une procédure interne en deux phases : 1° identification rapide *ab initio* de ces pourvois (les avocats aux Conseils ont un rôle à y jouer); 2° aménagement adapté du traitement de l'affaire de l'enregistrement du pourvoi au délibéré. Ainsi peuvent être réduits les délais de jugement. On ne peut que féliciter la Cour de cette initiative pour limiter au mieux les effets néfastes du temps.

## B. Les mécanismes mis en place pour l'orientation des pourvois

Les circuits différenciés impliquent la création d'une **cellule de pré-orientation des dossiers** qui existe désormais. Le rapport propose que la pré-orientation se fasse après le dépôt du mémoire en défense (ou expiration du délai pour ce dépôt), ce qui est logique. La cellule, dans chaque chambre (voire section), se compose de conseillers désignés par le président de chambre (dont on suppose que ce seront des magistrats expérimentés tant l'orientation suppose connaissance profonde du contentieux de la cassation et de la jurisprudence de la Cour). Afin de faciliter les choses, le parquet général communique au président de chambre les affaires signalées par les avocats aux Conseils et peut de sa propre initiative signaler certains dossiers. La distribution des affaires se fait après la pré-orientation. La réorientation est possible même au stade de la conférence ; un avis en est alors donné aux avocat (pratique déjà suivie par la chambre criminelle).

L'avantage est ainsi que dès la pré-orientation réalisée, le dossier suit la procédure-type du circuit auquel il a été attribué, sans attendre le dépôt du rapport du conseiller rapporteur. La Cour peut s'en promettre un lissage des procédures et une facilitation du traitement harmonieux et égal des dossiers orientés vers un même circuit.

Outre ces réformes qui vont dans le bon sens (celui d'une Haute juridiction consciente de la pluralité de ses missions – pas seulement rendre des arrêts à forte densité normative, mais également sanctionner toute violation de la règle de droit, matérielle ou formelle, art. 604, C. pr. civ. – et entend les exercer toutes, en aménageant le traitement des pourvois en conséquence), le rapport suggère de nouvelles pratiques inclusives.

### II. Nouvelles structures, nouvelles pratiques inclusives

Le rapport (p. 8) entend « *favoriser les regards croisés* », renforcer la collégialité avant l'audience (A) ainsi que l'efficacité de cette dernière (B).

#### A. Avant l'audience

Au sein de la Haute juridiction comme dans les équipes de recherche universitaires, le collectif ne doit pas rester un vain mot ! Ainsi, le rapport recommande la **création de pôles de compétence dans les chambres** au sein des sections connaissant de contentieux distincts. Le pôle serait composé d'au moins deux conseillers ; l'intérêt serait un travail de concert des rapporteurs travaillant sur des dossiers soulevant une même question juridique, des échanges et une transmission de savoirs entre les membres du pôle (dont ferait partie également au moins un conseiller référendaire). Un magistrat pourrait appartenir à plusieurs pôles. Favoriser les lieux d'échanges et faciliter la transmission au sein des juridictions ne peut qu'être encouragé, tant la société et le droit produit deviennent complexes et l'isolement peu propice à une réflexion optimale.

Dans le même esprit, le rapport promet un meilleur **accompagnement des rapporteurs** : création d'espaces partagés numériques permettant de rassembler trames, études thématiques, aides à la décision, conseils méthodologiques etc., établis au sein des chambres ou par le SDER ; recours plus fréquent – et le plus en amont possible pour le circuit approfondi - au SDER qui proposerait une plus grande variété de réponses (du simple échange téléphonique à une étude de droit comparé) ; renforcement de la pratique du tutorat, déjà existante dans les chambres mais selon des modalités diverses ; assemblée générale annuelle de chambre pour échanger sur méthodes de travail, difficultés, possibilités d'amélioration (avec possible présence du parquet général si les sujets sont d'intérêt commun. On se réjouit

d'en déduire une détente dans les rapports entre siège et parquet, qui n'a pas toujours régné à la Cour...). Le rapport souligne même « *l'importance de développer des moments de convivialité et d'échanges* », ce qu'exige tout bon management des relations humaines tant les bonnes relations professionnelles favorisent la coopération, garantissent un certain bien-être au travail et sont un levier de motivation non négligeable !

Relève également de cette volonté de concertation et d'inclusion l'**instauration de séances d'instruction** avant le dépôt de son rapport par le conseiller rapporteur (dans le circuit approfondi, et – le cas échéant – dans le circuit ordinaire) afin, par des regards croisés, d'envisager tous les aspects du dossier et bien saisir les problématiques qu'il soulève, sans pour autant constituer un « *pré-délibéré* » ni remplacer la conférence. Cette séance a lieu lorsque le rapporteur et l'avocat général désigné ont suffisamment avancé dans l'examen du dossier ; il s'agit d'un travail de mise en état antérieur au dépôt du rapport.

Enfin, la conférence, elle, intervient une fois le rapport du conseiller rapporteur et l'avis de l'avocat général déposés. Le rapport souligne son rôle de peser les options, d'apprécier « *l'ampleur normative* » à donner à la solution envisagée et de voir si des travaux complémentaires sont nécessaires. Il préconise, pour le circuit approfondi (et éventuellement pour le circuit intermédiaire), d'**ouvrir la conférence** au rapporteur et d'y associer, si cela est jugé utile par le président ou le doyen de chambre, un ou des membres des pôles de compétence. L'implication des pôles de compétence vise à sécuriser le processus décisionnel et harmoniser la rédaction des décisions.

## **B. Pendant l'audience**

Le rapport préconise de rendre l'audience plus efficace, et ce par plusieurs suggestions. *D'abord*, il devrait être recommandé aux chambres de **fixer un nombre maximal d'affaires par audience** et de prévoir plusieurs semaines en cas de renvoi de la formation restreinte à la formation de section afin que le parquet général puisse examiner attentivement l'affaire.

*Ensuite*, lors des **débats en audience de section**, des recommandations devraient être formulées en vue de davantage d'utilité et d'efficacité (durée de prise de parole...). Les sections rassemblent en effet de nombreux magistrats (17 pour la 1<sup>ère</sup> section, 13 pour la 2<sup>nde</sup> de la 1<sup>ère</sup> chambre civile, par exemple). Le rapport conseille d'ailleurs – afin de rendre plus envisageable l'examen d'un pourvoi en section – de fixer un nombre maximum de 10 magistrats au sein d'une section.

Ces recommandations doivent être approuvées car elles tendent à permettre un véritable examen détaillé de l'affaire et des échanges effectifs et efficaces lors des délibérés.

## **Conclusion**

Le rapport a rapidement été mis en œuvre dans nombre de ses préconisations. La Cour de cassation s'est montrée volontariste et a adopté des processus internes de nature à lui permettre de mieux gérer son stock de pourvois, de favoriser la collégialité au stade de l'instruction, de donner sa juste place au parquet général dont l'apport peut être très utile, et ce dans le respect des rôles respectifs de chacun et de la jurisprudence européenne. On ne peut que vivement souhaiter que ces outils se révèlent efficaces et écartent ainsi le spectre du filtrage des pourvois. Parallèlement, la Commission de réflexion sur la Cour de cassation 2020-2030 présidée par A. Potocki et installée le 6 juillet 2020, engage un travail prospectif pour « *repenser l'identité et le positionnement de la Cour de cassation dans son environnement juridique, institutionnel et international* » (V. le site de la Cour).

Réf. du rapport

**Rapport du groupe de travail Méthodes de travail** co-présidé par les présidents Pascal Chauvin, Christophe Soulard et Bruno Cathala, juin 2020

consultable sur le site internet :

<https://www.courdecassation.fr/IMG///GT%20M%C3%A9thodes%20de%20travail%20Rapport.pdf>